COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2005 16 février Rôle général n° 125

ANNÉE 2005

16 février 2005

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

Présents: M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Abraham, juges; M. Couvreur, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en Chambre du conseil,

Vu l'article 26, paragraphes 2 et 3, de son Statut et les articles 17, 18 et 31 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2002, par laquelle la Cour a notamment déclaré dûment constituée pour connaître de la présente affaire la Chambre composée comme ci-après: M. Guillaume, président de la Chambre; MM. Ranjeva et Kooijmans, juges; et MM. Bedjaoui et Bennouna, juges *ad hoc*;

Considérant que M. Guillaume, président de la Chambre, a démissionné de la Cour à compter du 11 février 2005; et que, en conséquence, une vacance s'est produite au sein de la Chambre;

Considérant que les Parties ont été de nouveau consultées au sujet de la

composition de la Chambre, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du Règlement,

Déclare que, lors d'une élection tenue le 16 février 2005, M. Abraham a été élu membre de la Chambre pour occuper le siège devenu vacant par suite de la démission de M. Guillaume et que, en conséquence de cette élection, la Chambre se trouve ainsi composée:

M. Ranjeva, président;

MM. Kooijmans,

Abraham, juges;

MM. Bedjaoui,

Bennouna, juges ad hoc.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize février deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Bénin et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président,
(Signé) Shi Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.